

RAPPORT N° 99/7-66
au Conseil Municipal

OBJET

PROCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE
ET CITE TRAVAIL FINANCES (CTF)

Par Délibération N° 97/1-20 en date du 7 mars 1997, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'un contrat de conseil et d'assistance à la renégociation de la dette avec CTF.

Pour des raisons techniques, ce contrat n'a pas été signé ni par le Maire, ni par CTF.

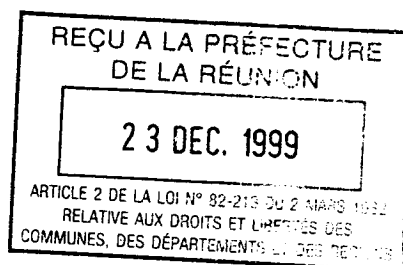
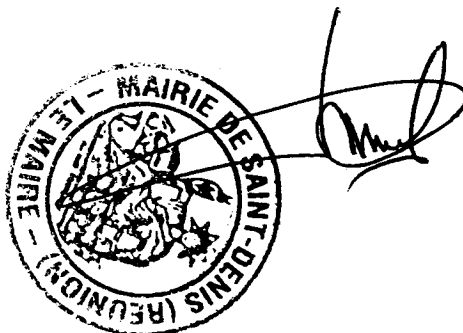
Se trouvant dans l'impossibilité de liquider définitivement le solde des services effectués par CTF, les parties ont décidé d'engager des négociations afin d'arrêter à l'amiable, le montant définitif de la rémunération de CTF.

C'est pour cette raison que je soumetts à votre approbation un protocole transactionnel dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le montant définitif des économies est arrêté à 37 Millions de Francs et donc la rémunération finale de CTF s'élèvera à 1.015.000 Francs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 99/7-66
du Conseil Municipal
en séance du Mardi 14 décembre 1999**

OBJET

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE
ET CITE TRAVAIL FINANCES (CTF)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu la Délibération N° 98/1-31 du Conseil Municipal du 27 février 1998 ;

Vu le RAPPORT N° 99/7-66 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nicole CHAUVET, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

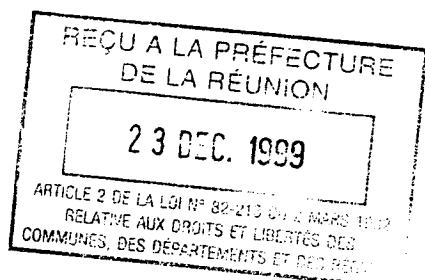
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer le protocole transactionnel pour un montant d'honoraires définitif de 1.015.000 Francs avec CTF.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 22 DEC. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés

D'une part,

- La Ville de Saint-Denis représentée par son Maire habilité aux présentes par délibérations du Conseil Municipal en séances des 18 et 30 juin 1995

et d'autre part

- La société de Cité Travail Finances, ci-après désignée « C.T.F. », représentée par Monsieur André BARON, ayant son siège social au 17 rue des Dattiers, 97434 Saint-Gilles

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

La société C.T.F. s'est spécialisée dans l'assistance à la gestion active de l'encours, à la recherche des meilleurs produits de financement, à l'élaboration de la communication financière et à l'optimisation des recettes.

La Commune de Saint-Denis après avoir examiné l'état de son endettement, ainsi que les charges de fonctionnement résultant des échéanciers de remboursement des dettes contractées auprès de divers organismes financiers, constatant que lesdites charges grèvent lourdement son budget et ses possibilités d'investissement, s'est rapprochée de C.T.F..

C'est ainsi que par contrat, reçu en Préfecture le 15 novembre 1996, la Commune de Saint-Denis a confié à C.T.F. une mission générale de renégociation de ses emprunts, de recherche d'éventuels bailleurs de fonds susceptibles de consentir à la collectivité des prêts au meilleur taux, et de conseil pour la mise en œuvre de structures adéquates.

Afin de préciser les modalités de rémunération de C.T.F., la Commune de Saint-Denis et la Société C.T.F. ont rédigé un nouveau contrat annulant le précédent.

Ce second contrat reprend à l'identique les dispositions du premier contrat à l'exception de l'article 4.2 relatif au calcul des honoraires de C.T.F. et de l'article 7 qui a été modifié afin de définir les modalités de liquidation des prestations à la fin de la mission confiée à C.T.F., c'est à dire au plus tard le 31 décembre 1998.

Ce second contrat a été soumis et adopté au Conseil Municipal le 7 mars 1997.

Toutefois, pour des raisons techniques, le second contrat n'a été signé ni par le Maire de la Commune de Saint-Denis, ni par C.T.F..

Dans ces conditions, les parties se trouvent, aujourd'hui, dans l'impossibilité de liquider définitivement le solde des services effectués par C.T.F., faute d'engagement contractuel valable.

En effet, la seconde convention, faute de signature par les parties, est inexistante juridiquement (C.E. 20 octobre 1954, Pithois, Rec. P.543).

De même, les dispositions relatives au calcul des honoraires de C.T.F. prévues dans la première convention ne correspondent pas à la volonté des parties, et en tout état de cause sont inexploitable en raison de leur imprécision. De plus, aucune stipulation de ladite première convention ne fixe les modalités de liquidation du solde à verser à C.T.F. à la fin de la mission.

Par conséquent, la Commune de Saint-Denis serait fondée à ne pas verser un solde de liquidation à C.T.F..

De même, C.T.F. serait fondée à engager la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle de la Ville. Un litige paraît dans ces conditions inévitable.

Conscientes qu'il est de leur intérêt de parvenir à un accord, les parties ont décidé d'engager des négociations afin d'arrêter à l'amiable un litige, d'éviter ainsi les coûts, les délais et l'aléa inhérents à toute procédure judiciaire et de prévenir enfin toute contestation relative aux conventions de renégociation de la dette liant C.T.F. et la Commune de Saint-Denis.

Les parties ont donc souhaité conclure un protocole transactionnel dans le cadre des articles 2044 et suivants du Code Civil.

A ce titre, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Modalités de liquidation du solde des prestations effectuées par C.T.F.

Après concertation des deux parties, les modalités de liquidation s'appliqueront en référence au contrat soumis lors du Conseil Municipal du 7 mars 1997.

Dans ce cadre, le calcul des honoraires dûs à C.T.F. est plus favorable à la Commune de Saint-Denis. Le montant final des économies est arrêté à 37 Millions de Francs, soit une rémunération finale égale à 1.015.000 Francs H.T..

Article 2 : Concessions de la Commune de Saint-Denis

La Commune de Saint-Denis s'engage, afin de régler définitivement le solde des services effectués par C.T.F., à verser à cette dernière des honoraires calculés sur la base des principes définis à l'article premier de la présente convention.

Article 3 : Concessions de C.T.F.

C.T.F. s'engage à renoncer à l'égard de la Commune de Saint-Denis à toute prétention, réclamation, action ou instance portant sur quelques dommages et intérêts que ce soit, liés à l'exécution des conventions de renégociation de la dette liant les parties.

C.T.F. reconnaît que, sous réserve de la parfaite exécution de la présente transaction, les concessions faites par la Commune de Saint-Denis sont réalisées à titre transactionnel, global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code Civil, ceci afin de mettre fin à tout différend né ou à naître des rapports de droit ou de fait entre C.T.F. et la Commune de Saint-Denis et ayant pour objet l'exécution des conventions de renégociation de la dette de la Ville liant les parties.

Article 4 : Engagements mutuels

La Commune de Saint-Denis et C.T.F. :

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres ;
- s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles ;
- déclarent que la présente transaction aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Fait en originaux à Saint-Denis

Le

Pour la Commune de Saint-Denis,

Pour C.T.F.,

**Le Député-Maire
Michel TAMAYA**

M. André BARON